

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX

CHEMIN DES ROUVIERES

DEROGATION DE LA LIMITATION DE TONNAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L 2212-1 à L 2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code de la Voirie Routière, art. L 113-2,

VU le Code de la Route, article L 411-1 réprimé par l'article R 417-6,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/82 et par la loi 83-8 du 07/01/83,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande présentée le 15/12/2025 par L'entreprise VIGUIER MACONNERIE relative aux travaux prévus au Chemin des Rouvières à Badaroux qui nécessitent un camion de plus de six tonnes.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VIGUIER Maçonnerie est autorisée, pendant toute la durée des travaux mentionnés ci-dessus, à emprunter le **Chemin des Rouvières** avec un camion de plus de 6 tonnes.

Article 2 : Prescriptions générales et techniques

- Toutes précautions seront prises pour protéger le revêtement de la voirie.
- Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera et remettra le domaine public dans son état initial si besoin.

Article 3 : L'entreprise VIGUIER Maçonnerie et la Mairie de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux le 15/12/2025
Le Maire,
Valérie REBOIS-CHEMIN

